



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2006-29

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LABEUVERIERE

Société SEMIORA

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993 ayant autorisé la Société SEMIORA à exploiter une usine d'incinération des ordures ménagères sur le territoire de la commune de LABEUVERIERE ;

VU la circulaire actions nationales du 15 janvier 2004 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 1^{er} décembre 2005 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 8 décembre 2005 ;

VU la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 décembre 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société SEMIORA la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols permettant de définir si des mesures sont nécessaires pour garantir l'absence de risque sanitaire lié à une pollution des sols par le plomb ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 janvier 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1- OBJET

La Société UIOM Semiora, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé District de l'Artois BP 15 - 62122 - LABEUVRIERE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à Labeuvrière.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 -- DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire il procédera en particulier au recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts
- des zones agricoles ;
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Le plan d'échantillonnage respectera les préconisations du guide de référence relatif à l'échantillonnage rédigé par le BRGM (guide Laperche et Mossmann, 2004)

Les investigations porteront sur les zones extérieures au site affectées par les retombées, dans un rayon minimum de 500 mètres sous le vent. Elles se limiteront à une quinzaine de prélèvements.

Le plan d'échantillonnage sera défini à partir

- 1- des caractéristiques du site et en particulier
 - les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
 - les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
 - les flux de polluants émis en plomb et en poussières
- 2- des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier
 - les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
 - la rose des vents
 - l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel)

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2 permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage desdites zones est impératif.

- Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :
- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
 - pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol
 - pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres

ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS

Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel seront décrits.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Ils feront l'objet, à minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie. Un dosage du Cadmium devra être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- des annexes 6, 7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS A FOURNIR

L'exploitant adressera un document de synthèse dans lequel seront présents :

- la description du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond pédogéochimique naturel ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

ARTICLE 6 - DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- description du site et plan d'échantillonnage : 2 mois
- résultats des investigations et commentaires : 3 mois

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LABEUVRIERE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de LABEUVRIERE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société SEMIORA et à M. le Maire de la commune de LABEUVRIERE.

ARRAS, le 2 février 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Patrick MILLE

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Jean Michel WARCIOCK.



Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la SEMIORA Usine de Lapugnoy 62122 LABEUVRIERE
- M. le Sous Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de LABEUVRIERE
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI

- Dossier
- Chrono

1 exp
Remis à M. Le Ches
le 02.02.06 à Bethune
pour
M. le
Maire de
Labevrière
M. le Directeur

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement
- 6 FEV. 2006
DE135